

The Stockholm conference : 10-13 June 1997

Bailiffs : « One profession - one law - one area »

The subtitle provides the theme, perhaps not a very evocative one, of the next international conference which will be held in Stockholm from 10 to 13 June next. Why « one profession, one law, one area » ? No doubt because it gives a good idea of the full range of activities carried out by the Union over the last few years in furtherance of this aim.

ONE PROFESSION

The role of the bailiff is defined quite differently from place to place : he may specialise in service and execution, or execution alone, or even be a kind

of unarmed sheriff. The concept of the bailiff in the Anglo-American system varies considerably from that in the systems inspired by the Napoleonic Code : in one the bailiff is an independent professional and in the other he has the status of a public servant. In the former case, the bailiff acts as a linkman uniting the various activities necessary to execution, in the latter he slips in among a disparate galaxy of execution professionals. Depending on the country, several agents are required to perform the functions carried out by bailiffs in France or in the Benelux countries.

Under the influence of the International Union of Bailiffs, whose ambitions were clearly stated at the permanent council of Stresa in Italy in 1991, for several years now the structure of the profession has been based on two key ideas : liberalism and a high level of legal competence.

In addition, economic factors have weakened the state structures of our counterparts in the public sector and aroused fears about the future in their members.

The withdrawal of the state from public financing should

work in favour of the French concept of the independent bailiff.

Thanks so this brief explanation it is possible to give a precise idea of the role of the bailiff which is emerging as we approach the new millennium.

ONE LAW

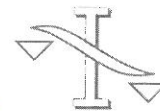
A profession such as ours, which is often closely supervised, evolves in a prescriptive way. The bailiff, who is ministerial officer, practises his profession within a strict regulatory framework.

Although in a different way, the German *gerichtsvollzieher* is also subject to the same kinds of constraints.

Furthermore, if bailiffs wish to follow the route mapped out by the International Union, they must establish themselves as a profession, as lawyers specialised in judicial procedures and execution. The challenge is to show the existence of a specific discipline within our legal system, which demands a knowledge of the law, and which, while not new, is at least emerging as an entity distinct from the mass of private law.

Of we pause for a moment to look at France, we can see that





the 1993 reform of methods of execution, with its preventive and executive phases extended to the obligation to act, with the addition of special seizures (vehicles, safes, incorporeal movables, etc.), led to the emergence of a doctrine influenced by new judicial forms which were themselves the result of changes in the commercial world (companies, consumer credit, bank loans, etc.).

A specific judicial mechanism including the execution judge, state prosecutor, etc., accompanied the system, thereby confirming its autonomy.

The law of execution has proved to be much more dynamic than other branches of law, which look staid in comparison, and is in a constant state renewal. Countries which have not been able to adapt their systems to promote the execution of judicial documents have serious internal problems. In many cases, execution has been taken over by Mafia style operations which weaken the democratic balance of the institutions.

ONE AREA

To encourage the development of the profession and this rapidly changing branch of law it is important to create a real judicial area. And of course the area is already a reality.

In 1961, the French National Chamber created the Ecole Nationale de Procédure (National School of Procedure) (ENP) and thereby laid the foundations

for a major training department which now covers all the personnel of the offices, the trainees and serving bailiffs.

Prior to this the Chamber set up «La Revue des Huissiers de Justice» (The Bailiffs' Revue), a learned, corporate review, and immediately after the end of the second world war it resumed the national conferences which were first held in 1903.

This provided an important opportunity for the profession to get together and from 1970 onwards questions of current and judicial interest were gradually developed, giving rise to significant legislative reforms.

In 1992, at the Bordeaux conference, French bailiffs put forward the idea of the Titre Européen Exécutoire (European Writ of Execution) and the principle is now making progress throughout Europe.

In French universities, certain law faculties are now offering post-graduate courses in litigation and methods of execution.

In addition, the Belgian National Chamber and the Dutch Association in their turn have organised international symposia or seminars with execution as the main theme.

The International Union itself is associated with these events and has organised many lectures.

Publications of comparative law are distributed in Benelux and in France.

Certain members of the Union, like their French colleagues, have been asked to

publicise the law of execution and the Franco-Benelux model of the independent bailiff, and the International Union itself is constantly receiving requests for cooperation and expertise from a number of different countries.

There is a clear demand for an autonomous law of execution in Europe, Africa and even in America and Asia.

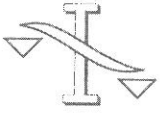
All of these themes will be discussed in Stockholm next June by a team of rapporteurs whose talents are well known.

For the first time the conference will be addressed by representative from three continents and a representative from Central Europe, which is a newcomer to the liberal ideal. Each person will deal with one part of the programme.

There can be no doubt that chaired by a general rapporteur of exceptional quality, the conference will prove to be a very useful way of publicising the notions of the profession, the law and the judicial area, which are areas, which are in themselves our main source of hope in the future of the profession - a future which is no longer dependent on the narrow confines of individual states.

Jacques ISNARD
President of the UIHJ





THE ORGANISERS

The Association of Swedish Bailiffs - Organising Committee :

Mrs. Eva SIEDSTROM-ADLER

Bailiff in Stockholm, President of the Swedish Union of Bailiffs

Mr. Bodil PONTOPIDAN

Bailiff in Helsingborg, member of the conference committee

Mr. Magnus WESTERSTROM

Bailiff in Kristianstad, member of the committee of the Swedish Union of Bailiffs

Mrs. Birgitta FRISELL

Bailiff in Stockholm, member of the conference committee

Mrs. Nikola HESSLEN

Bailiff in Göteborg, member of the committee of the Swedish Union of Bailiffs

THE GENERAL COMMISSIONER

Mr. Jacques GIELEN

Bailiff in Brussels (Belgium)

THE CONTRIBUTORS

Mr. DIENECH	Hungary
Mrs. Nicola HESSLEN	Sweden
Mr. HOUET	Belgium
Mr. LEGEL	Netherlands
Mr. André MATHIEU	Quebec, Canada
Mr. Yacine SENE	Senegal

GENERAL RAPPORTEUR

Mr. Jean-Paul SPINELLI France

UNDER THE EXPECTED PATRONAGE OF

His Majesty King CARI XVI GUSTAVE, King of Sweden

and

The Swedish Minister of Justice

The Swedish Minister of Finance

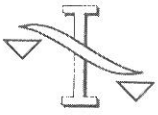
FILMING

Mr. Patrick CLAVEL France

LOCATION

Sheraton Hotel Stockholm





Décalage...

Il est une situation que nous, juriste, constatons depuis longtemps, c'est le décalage qui existe entre la matière économique ou financière et la matière juridique et judiciaire. Alors que pour finaliser un contrat commercial entre deux partenaires séparés l'un de l'autre par la moitié du monde, il suffit d'un simple télex ou d'un fax, ce délai se trouve démultiplié lorsqu'il s'agit de porter à la connaissance d'une partie une information judiciaire, alors même que la distance séparant les parties se trouverait réduite à sa plus simple expression.

On constate à regret, que ce qui est possible pour le monde des affaires ne l'est pas, s'agissant de la matière juridique ou judiciaire.

Cette situation n'est pas nouvelle, mais jusqu'à présent on se satisfaisait malgré tout des règles régissant cette matière et on regardait d'un oeil compa-

tissant le judiciaire se démener dans un tel environnement sans que la conscience collective ne se trouve choquée de cette situation.

Mais depuis les années 1989/90 on a ressenti comme une préoccupation économique majeure la prise de conscience de la suppression des barrières subsistantes en vue d'arriver en 1993 à une Europe où la limitation de circulation, des personnes, des biens et des services aurait disparu.

Dès lors, on a vu cette organisation nouvelle se mettre en place, ce gigantesque marché qu'allait constituer les pays de toute l'Europe attachés et se réclamant tous de même valeur et de mêmes principes fondamentaux liés au respect des droits de l'homme, à la démocratie dans un environnement politique stable.

Il était donc devenu nécessaire d'adapter la matière judiciaire à l'économie de marché afin de conférer aux agents économiques cette sécurité qui sied à tout échange et que les partenaires sont légitimement en droit d'attendre.

La chute du mur de Berlin n'a fait qu'accélérer cette nécessité de faire en sorte que cette confiance en direction de l'institution judiciaire soit restaurée.

Egalement, le fait que l'Europe ne soit plus le théâtre de conflits majeurs a sans doute

aidé au développement de cette confiance vis-à-vis des opérateurs.

Pour que les agents économiques aient confiance en l'institution judiciaire, il est vital que des garanties fiables soient données.

Pour ce faire, il faut non seulement que les juridictions rendent rapidement les décisions mais également et surtout que celles-ci soient signifiées et exécutées dans de bonnes conditions d'efficacité et de fiabilité.

Il n'existe pas encore en Europe et dans le monde une harmonisation au niveau des professionnels de la signification et de l'exécution.

Deux corps se dégagent : les agents chargés de l'exécution qui bénéficient d'un statut de fonctionnaire et qui sont placés sous l'autorité d'un magistrat et les huissiers de justice libéraux qui eux sont indépendants et responsables.

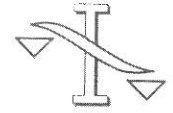
Egalement, la façon de porter à la connaissance d'une partie une information judiciaire s'effectue soit par le biais de la signification et par celui de la notification.

Ce dernier moyen a montré ses limites.

La réglementation en matière de signification est codifiée par la Convention de Bruxelles.

Concernant l'exécution d'une décision de justice, celle-ci ne peut l'être actuellement





qu'après avoir satisfait à la procédure d'exequatur.

Tout ceci retarde l'effectivité de la mesure et ceci ne peut-être toléré davantage.

Les huissiers de justice ont pris conscience de l'importance qu'il y a à réfléchir à une réforme qui permettrait d'accélérer ces transmissions de manière à répondre aux exigences des milieux d'affaires. Aujourd'hui la transmission des actes telle que le définit la Convention de Bruxelles n'est plus suffisante. L'exécution d'un jugement ne doit pas s'arrêter à la frontière géographique d'un pays.

Ceci est une notion dépassée.

A présent, ce qui importe c'est la rapidité dans la mesure, avec des garanties offertes aux parties et aux juges.

Pour qu'elles soient possibles, ces mesures doivent satisfaire à des particularités.

Tout d'abord, pour qu'une signification sous la forme projetée soit possible, il faut que dans les pays qui notifieraient la convention puissent bénéficier d'un agent significateur efficient.

Il faut qu'en Allemagne, en Italie, en Espagne ou en Grèce un professionnel reconnu par l'autorité de son pays soit à même de rendre le service qu'attend de lui les parties et le juge.

Actuellement, l'Union Internationale multiplie ses efforts pour faire adhérer à ce projet ambitieux la plupart des pays européens. La Hongrie, la Slovaquie ont rejoint la grande

famille des huissiers libéraux. D'autres sont en passe de le faire. Tout ceci permet aujourd'hui l'amorce d'un réseau organisé et sans commune mesure dans le monde en terme d'informations juridiques et judiciaires.

En matière d'exécution, cette situation en terme d'efficacité est identique, en ce qu'elle souffre des lenteurs d'une réglementation déficiente et inadaptée.

Pour qu'un jugement français soit exécuté en Italie ou en Espagne il faut passer par les fourches caudines du contrôle formel imposé par l'exequatur. Ceci paraît complètement insensé lorsqu'on pense à ce que représente économiquement cette contrainte, imposer l'examen même formel d'une décision judiciaire par un autre juge que celui qui l'a rendue, même s'il s'agit d'un juge étranger, laisse perplexe à une époque où ont été supprimées les frontières pour les hommes, les marchandises et les services.

Les idées ambitieuses qui ont présidé à l'instauration de la Convention de Bruxelles avaient trois principes directeurs : la confiance, célérité et simplification.

Rétrospectivement, on est bien contraint d'admettre que ces buts n'ont pas été atteints. Il est temps d'y mettre bon ordre, car le temps presse.

Les huissiers de justice et officiers judiciaires se réuniront en congrès à Stockholm en juin prochain.

Leur volonté déterminée est de réfléchir à l'instauration d'un système qui permettrait de faire de cet espace, un espace où la communication de l'information juridique, judiciaire et l'exécution des décisions de justice puissent trouver la place qui est la leur.

Ce dessein ambitieux peut-être atteint.

Il permettrait de faire évoluer le droit judiciaire européen autour des deux axes qui constituent les fonctions naturelles des huissiers de justice et des officiers judiciaires.

Il permettrait également la création d'une grande profession de la signification et de l'exécution en Europe et dans le monde, auxiliaire du juge, aux services des parties.

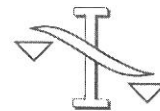
Enfin, et ce n'est pas là le moindre de ses desseins, on pourrait définitivement considérer pour acquis le T.E.E. et donc une harmonisation des normes européennes entre les différents régimes judiciaires de manière à se préparer à la division de la grande famille judiciaire en trois acteurs principaux :

- le juge chargé de dire le droit

l'autorité pour défendre les causes, et

- l'huissier de justice pour assurer la signification des actes et l'exécution des décisions judiciaires.

Jean-Paul SPINELLI
Rapporteur Général
au Congrès de Stockholm



La situation des Sheriffs dans la République d'Irlande

Historique

Après la création de l'Etat en 1921/22, la situation des sheriffs dans l'Etat, telle qu'elle existait à ce moment, fut régularisée par une série de lois au milieu des années 1920. Jusque là, les sheriffs avaient de vastes compétences pour lever des impôts, mettre des lois en application, lever de petites armées, etc. jusqu'à être obligés même d'exécuter les condamnations à mort prononcées par les Tribunaux dans leurs juridictions. L'obligation d'exécuter des condamnations à mort et nombreuses autres obligations, telles que lever des bandes armées, etc. furent supprimées.

En ce qui concerne la situation même du sheriff, il fut décidé de ne pas abolir cette tâche avec effet immédiat mais de transférer ses responsabilités au «County Registrar» lors du décès ou de la mise à la retraite de chaque sheriff. Le County Registrar est l'officier judiciaire désigné par l'Etat dans chaque comté pour faire fonctionner le système du Circuit Court. Il est un employé salarié ayant quelques personnes sous ses ordres et travaille généralement au Tribunal principal du Comté. En plus de diriger le Circuit Court Office lui-même, il est chargé d'autres tâches telles la tenue d'un District Probate Registry (Registre des successions du district) et d'un District Land Registry (Registre du Cadastre du district) et est également responsable des élections européennes et nationales, des élections partielles, des référendums et élections présidentielles sur son territoire.

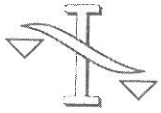
Jusqu'à la fin des années 20 et 30, au fur et à mesure qu'un sheriff décédait ou prenait sa retraite, ses responsabilités et sa fonction étaient transférées au County Registrar local. En 1945, la fonction du sheriff de la ville de Dublin devint vacan-

te et on se rendit compte que le transfert de son travail et de ses responsabilités au County Registrar de Dublin serait une entreprise trop vaste et trop laborieuse ; aussi décida-t-on que, dorénavant, quatre sheriffs autonomes resteraient en place. Ces quatre sheriffs sont :

- Le Sheriff de la ville de Dublin (actuellement Brendan WALSH), servant la ville de Dublin qui comprend environ 15 % de la population de la République.
- Le Sheriff du Comté de Dublin (actuellement John FITZPATRICK), servant la zone du Comté de Dublin qui comprend environ 14 % de la population de la République.
- Le Sheriff de la ville de Cork (actuellement Martin HARVEY), servant la zone de la ville de Cork qui comprend environ 6 % de la population de la République.
- Le Sheriff du Comté de Cork (actuellement Michael O'DRISCOLL), servant la zone du Comté de Cork qui comprend environ 6 % de la population de la République.

Au cours des années 50 et 60, il n'y eut donc pas d'autres





Sheriffs que ceux sus-mentionnés.

Dans les années 1970, les agents du Fisc éprouvèrent des difficultés à obtenir le paiement des impôts. S'ils ne pouvaient que constater qu'une somme était due par un débiteur, le Gouvernement, lui, introduisit un système par lequel ils pouvaient envoyer un mandat au Sheriff. Ce mandat, dès sa réception par le Sheriff, avait le même effet qu'un jugement rendu par un tribunal reconnaissant que les fonds étaient dus par le débiteur. Ceci demanda la création de plusieurs postes (12 au total) de Revenue Sheriffs, certains pour un seul comté, d'autres pour deux comtés ou plus, de sorte que la situation actuelle veut qu'il y ait deux types de sheriffs en Irlande :

1) Les Revenue Sheriffs
Ils sont 12 au total et leur juridiction est délimitée par les limites du comté (équivalent au Shire au Royaume-Uni). Ils sont responsables de la levée des dettes fiscales provenant de Revenue Warrants pour toutes les parties d'Irlande autres que les Comtés et villes de Dublin et de Cork.

2) Les Full Sheriffs
Ils sont les 4 personnes dans les juridictions susmentionnées et remplissent toutes les fonctions des Revenue Sheriffs et, en plus, ils sont chargés des fonc-

tions supplémentaires suivantes :

a) L'exécution des jugements civils, à savoir les jugements non criminels du Tribunal entre des parties où le fisc n'entre pas en ligne de compte. Cela peut se faire soit par le recouvrement de créances, soit par l'exécution par expulsion de commandements pour possession de propriété.

b) La supervision des élections européennes et générales, des élections partielles, des référendums et élections présidentielles dans leur juridiction.

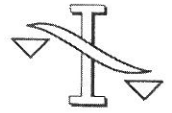
De plus, tous les Sheriffs délivrent des mandats de perquisition. Sur demande et contre paiement, les Sheriffs certifieront - le cas échéant - qu'ils ne détiennent pas de jugements ou de mandats contre un individu particulier, comme pourrait l'être une charge sur la propriété qui est alors transférée d'une personne à l'autre dans une situation où la charge pourrait incomber à l'acheteur.

Tous les Sheriffs sont rémunérés selon un système compliqué de commissions et de rémunérations et tous les bureaux des Sheriffs sont réellement des commerces en ce sens que c'est au Sheriff à retirer un profit du travail qu'il fait, profit qui doit lui permettre de payer son personnel, le loyer de son bureau, l'assurance, la location

des ordinateurs, etc... et s'il ne le fait pas, il devra subir la perte lui-même comme pour tout autre commerce.

Les Sheriffs exercent leurs fonctions jusqu'à l'âge de 70 ans ou jusqu'à leur décès ou retraite, selon ce qui se présente en premier lieu. Il existe, bien sûr, une procédure pour révoquer les Sheriffs dans l'éventualité improbable mais possible où ils feraient preuve de malhonnêteté, d'incompétence flagrante ou d'incapacité totale de remplir leur fonction.

Brendan WALSH
Sheriff de la ville de Dublin



Position of Sheriffs in the Republic of Ireland

Historical Background

Following on the foundation of the State in 1921/2 the position of Sheriffs in the State as it then existed was regularised by a series of Acts in the mid 1920s. Until then Sheriffs had wide powers of collecting taxes, enforcing Judgments, raising small armies, etc., even to the point of being obliged to carry out such death sentences as were passed out by the Courts within their bailiwicks. The obligation to carry out death sentences and many of the other obligations such as raising a posse, etc., were done away with.

With regard to the actual position of Sheriff itself, it was decided not to abolish this office with immediate effect but that on the death or retirement of each particular Sheriff his/her responsibilities were to be transferred to the County Registrar of the particular County. The County Registrar is the Court Officer appointed by the State in each County to run the Circuit Court system. He is a salaried employee having a staff under him and usually located at the principal Court House in the County. Apart from running the Circuit Court Office itself, he would have certain other duties such as maintaining a District Probate Registry and District Land Registry as well as being responsible for European and National Elections, By-Elections, Referendums and Presidential Elections within his area.

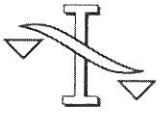
Through the remainder of the 20s and 30s as each Sheriff died or retired his/her responsibilities and office transferred to the local County Registrar. In 1945 the office of Dublin City Sheriff became vacant and it was realised that to transfer his work and responsibilities over

to the Dublin County Registrar would have been too great an undertaking so it was resolved that thenceforth four Sheriffs would remain in existence and autonomous. These Sheriffs are :

- Dublin City Sheriff (presently Brendan Walsh) serving the Dublin City area which comprises approx 15 % of the population of the Republic.
- Dublin County Sheriff (presently John Fitzpatrick) serving the Dublin County area which comprises approx 14 % of the population of the Republic.
- Cork City Sheriff (presently Martin Harvey) serving the Cork City area which comprises approx 6 % of the population of the Republic.
- Cork County Sheriff (presently Michael O'Driscoll) serving the Cork County area which comprises 6 % of the population of the Republic.

During the 1950s and 1960s, therefore, there were no Sheriffs other than the four Sheriffs above. In the 1970s





the Revenue Commissioners were finding it difficult to obtain payment of taxes and the Government brought in a system whereby if the Revenue was satisfied that an amount was due and owing by a particular Debtor then it could send a Warrant to this effect to the Sheriff and on receipt by the Sheriff of this Warrant the Warrant had the same effect as if a Judgment had been obtained in a Court of Law and the monies were due by the Debtor in the same way as if a Court had made a Judgment to that effect. This required the creation of a number of posts of Revenue Sheriff and altogether 12 of these were created some of them for single Counties and others for two or more Counties so that the present situation is that there are two types of Sheriff in Ireland :

1) Revenue Sheriffs

These number 12 in total and their bailiwicks are defined by County Boundaries (equivalent to Shires in the U.K.). They are responsible for the collection of those Revenue debts arising out of Revenue Warrants for all parts of Ireland other than the County and City of Dublin and the County and City of Cork.

2) Full Sheriffs

These number 4 and are the four persons in the bailiwicks outlined above. They carry out all the functions of Revenue Sheriffs in addition to which they carry out the following extra functions :

(a) The execution of Civil Decrees i.e. non-criminal Judgments of the Court as between parties where the Revenue are not involved. These could be either by way of collection of debts or the execution of Orders for possession of property by ejection.

(b) The overseeing of European and General Elections, By-Elections, Referendums and Presidential Elections within their bailiwick.

In addition, all Sheriffs provide Searches. On request and for a fee, Sheriffs will certify - assuming it be the case - that they hold no Judgments or Warrants against a particular individual such as might be a Charge on property then being transferred from one person to another in a situation where the Charge might become the responsibility of the Purchaser.

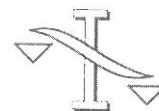
All Sheriffs are paid according to a complicated system of poundage and fees and all Sheriffs Offices are effectively

businesses in that it is up to the Sheriff to make a profit out of the work that he does out of which he is expected to pay his staff, rent of premises, insurance, hire of computers, etc., and if he does not then, like any other business, he has to suffer the loss himself.

The tenure of all Sheriffs is until they reach 70 years of age or die or retire, whichever comes soonest. There is, of course, a procedure for removal of Sheriffs in the unlikely but possible event of dishonesty, huge incompetence or total inability to perform.

Brendan WALSH,
Sheriff of Dublin City





Colloque de DAKAR

des 17, 18 et 19 avril 1996



Le Sénégal occupe une superficie de 197.000 km² et est peuplé d'à peu près cinq millions d'habitants. C'est un pays plat couvert de savane.

Dakar se situe sur la presqu'île du Cap-Vert qui abrite un des plus grands ports de la côte ouest d'Afrique.

Les conditions climatiques y sont particulièrement favorables.

L'économie sénégalaise est basée principalement sur l'agriculture : les cultures vivrières, les cultures industrielles (arachide, coton, canne à sucre, ...) et les cultures maraîchères destinées surtout à l'exportation.

La pêche et l'élevage représentent deux activités très importantes en pleine expansion.



Ministère de l'Intérieur du Sénégal, Pl. de l'Indépendance à Dakar

